



CPH ARCADE-VYV
SA d'Hlm au capital de 27 104 844 €
Siège social : 33 rue Defrance - 94300 Vincennes
RCS Créteil : 692 002 660

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 16 JUIN 2026

Le mardi 16 juin 2026, à 14h, les actionnaires de la SA d'Hlm CPH ARCADE-VYV (la « Société »), au capital de 27 104 844 €, dont le siège social est situé 33 rue Defrance - 94300 Vincennes, et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 692 002 660, se sont réunis en assemblée générale mixte dans les locaux des bureaux administratifs de la Société sis 59 rue de Provence - 75009 Paris, sur convocation faite par le président du conseil d'administration, par lettres simples individuelles du 1^{er} juin 2026.

.../...

Le président précise qu'aucune question écrite n'a été adressée à la Société, et rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

À titre ordinaire

.../...

À titre extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration
- Rapports du commissaire à la fusion
- Approbation du traité de fusion par voie d'absorption de la SA d'Hlm Antin Résidences par la SA d'Hlm CPH ARCADE-VYV et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis et des conditions et modalités de l'opération
- Augmentation de capital sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion
- Affectation de la prime de fusion sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion
- Modification des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

.../...

Personne ne demandant la parole, **le président** soumet au vote les résolutions suivantes :

.../...

A TITRE EXTRAORDINAIRE

28^{EME} RESOLUTION (approbation du traité de fusion par voie d'absorption de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Antin Résidences par la société anonyme d'habitations à loyer modéré CPH ARCADE-VYV et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis et des conditions et modalités de l'opération)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Créteil en date du 25 février 2026, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, signé le 10 avril 2026 avec Antin Résidences, aux termes duquel Antin Résidences transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à CPH ARCADE-VYV, avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1^{er} janvier 2026 :

- Approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption d'Antin Résidences, sous les réserves prévues audit traité, par CPH ARCADE-VYV ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine d'Antin Résidences à CPH ARCADE-VYV ;
- Approuve l'évaluation qui en a été faite et la rémunération de la fusion, sur la base de comptes arrêtés par les sociétés au 31 décembre 2025 ;
- Approuve le rapport d'échange de 10 actions d'Antin Résidences pour 21 actions de CPH ARCADE-VYV ;
- Prend acte de ce qu'en rémunération de la fusion, CPH ARCADE-VYV augmentera son capital d'un montant de 71 808 282 €, par voie de création de 1 841 238 actions nouvelles d'une valeur nominale de 39 € chacune, portant jouissance et qui seront attribuées aux actionnaires d'Antin Résidences, autres que CPH ARCADE-VYV ;
- Approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

29^{EME} RESOLUTION (augmentation de capital, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption d'Antin Résidences par CPH ARCADE-VYV :

- Décide d'augmenter à la date de réalisation effective de la fusion telle que définie au traité, le capital social d'une somme de 71 808 282 €, par la création de 1 841 238 actions nouvelles émises au pair, qui porteront jouissance et qui seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social ;
- Décide d'inscrire la différence entre la valeur du patrimoine transmis par Antin Résidences et la valeur nominale des titres créés en rémunération à un compte « prime de fusion » d'un montant de 293 509 078,83 € sur lequel porteront les droits des actionnaires de CPH ARCADE-VYV, sous réserve des imputations éventuelles qui seraient décidées par la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

30^{EME} RESOLUTION (affectation de la prime de fusion, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- Approuve spécialement les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion ;
- Décide en conséquence, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption d'Antin Résidences par CPH ARCADE-VYV, de prélever sur la prime de fusion les sommes nécessaires à la reconstitution des subventions d'investissements en provenance d'Antin Résidences que CPH ARCADE-VYV devra reprendre au passif de son bilan ;
- Autorise le conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur le solde de la prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

31^{EME} RESOLUTION (modification de l'article 2 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption d'Antin Résidences par CPH ARCADE-VYV :

- Décide de modifier l'article 2 des statuts « *Dénomination* », qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 2 : Dénomination** (clause type 2)

La dénomination de la société est : « Antin+ », société anonyme d'habitations à loyer modéré. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

32^{EME} RESOLUTION (modification de l'article 4 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption d'Antin Résidences par CPH ARCADE-VYV :

- Décide de modifier l'article 4 des statuts « *Compétence territoriale - Siège social* », qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 4 : Compétence territoriale - Siège social** (clause type 4)

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Conformément à l'article L. 411-2-1 V du Code de la construction et de l'habitation, en conséquence de la fusion-absorption de la SA d'Hlm ANTIN RESIDENCES (RCS Paris 315 518 803) par la société, cette dernière bénéficie de la même compétence territoriale accordée par arrêté ministériel du 25 mars 2020 à la SA d'Hlm ANTIN RESIDENCES d'exercer son activité sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la société est fixé à : 33 rue Defrance - 94300 Vincennes.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société. »

- Décide de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 2027, l'article 4 des statuts « *Compétence territoriale - Siège social* », qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 4 : Compétence territoriale - Siège social** (clause type 4)

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Conformément à l'article L. 411-2-1 V du Code de la construction et de l'habitation, en conséquence de la fusion-absorption de la SA d'Hlm ANTIN RESIDENCES (RCS Paris 315 518 803) par la société, cette dernière bénéficie de la même compétence territoriale accordée par arrêté ministériel du 25 mars 2020 à la SA d'Hlm ANTIN RESIDENCES d'exercer son activité sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social de la société est fixé à : 59 rue de Provence - 75009 Paris.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société. »

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, afin de procéder à la réalisation matérielle du transfert de siège social, de modifier l'article 4 des statuts, d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi, et généralement faire le nécessaire, directement ou par mandataire, pour que le changement d'adresse de siège social soit effectif qu'à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

33^{EME} RESOLUTION (modification de l'article 6 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption d'Antin Résidences par CPH ARCADE-VYV :

- Décide de modifier les 2 premiers alinéas de l'article 6 des statuts « *Composition et modification du capital social* », qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent treize mille cent vingt-six euros (98 913 126 €).*

Le capital social de la société est composé de 2 536 234 actions nominatives de 39 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

34^{EME} RESOLUTION (Modification de l'article 19 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion-absorption d'Antin Résidences par CPH ARCADE-VYV :

- Décide de modifier l'article 19 des statuts « *Catégories d'actionnaires - répartition des voix* », qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 19 : Catégories d'actionnaires - Répartition des voix** (clause type 9)

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 25 362 340 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R.422-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 5 917 881 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 2 536 234 voix.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée.

Chaque catégorie d'actionnaires, telles que mentionnées dans l'article 9 des présents statuts, dispose de droits de vote sans qu'il y ait nécessairement proportionnalité avec la quotité de capital détenu.

La répartition des voix est fixée en regroupant :

- D'une part, l'actionnaire de référence (catégorie 1) et le groupe constitué des personnes morales autres que l'actionnaire de référence et des personnes physiques (catégorie 4) qui disposent ensemble de 2 tiers des voix moins une, arrondi le cas échéant à l'entier inférieur ; étant précisé que l'actionnaire de référence dispose de la majorité des droits de vote, sans que la proportion des droits de vote qu'il détient puisse être supérieure à la part de capital dont il dispose ;
- D'autre part, les établissements publics et les collectivités territoriales (catégorie 2) et les représentants des locataires (catégorie 3) qui disposent ensemble d'un tiers des voix plus une, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur ; étant précisé que chacune de ces catégories détient au moins 10 % des droits de vote, indépendamment de la quotité de capital qu'elles détiennent.

Les personnes physiques ne peuvent détenir au total plus de 5 % du capital.

Les modalités et les conditions de répartition des voix entre les différentes catégories d'actionnaires et entre les actionnaires de chacune des catégories mentionnées ci-dessus est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.422-2-1 et R.422-1-1 du Code de la construction et de l'habitation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

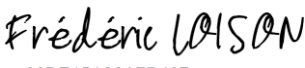
35^{EME} RESOLUTION (pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directeur général et aux directeurs généraux délégués de la Société à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives à la réalisation de la fusion, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme
Frédéric Loison
Président du conseil d'administration

DocuSigned by:

86DE154C3A7D407...